

Note de présentation relative au projet de prescription technique portant programme de radioprotection applicable aux réacteurs de recherche

Conformément aux dispositions de la loi n° 142-12 et aux textes réglementaires pris pour son application afin d'assurer un haut niveau de sûreté des installations et des activités nucléaires, l'exploitant en tant que premier responsable de la sûreté d'exploitation de son installation, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté radiologique dans le périmètre de son installation.

Dans ce cadre, selon l'article XX du projet de décret relatif à la sûreté et l'autorisation des installations et activités de catégorie I, stipule que *'les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux différents stades de l'évaluation du site, de la conception, de la construction, des essais de mise en service et de l'exploitation, ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement et l'arrêt définitif des installations nucléaires, sont conformes aux prescriptions et règlements techniques en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques et de garanties, visés à l'article 173 de la loi 142-12'*.

Le programme de radioprotection tel que prévu par le projet de décret relatif à la sûreté et l'autorisation des installations et activités de catégorie I, est défini par cette présente prescription technique comme étant un ensemble de prescriptions systématiques destinées à assurer que des mesures de radioprotection sont dûment considérées et appliquées. La nature et la portée de ce programme, et de mesures qui y figurent, doivent être proportionnels au risque d'exposition radiologique, à la quantité du rayonnement ionisant émise et doivent être conforme aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, ce projet de prescription technique est pris pour l'application des dispositions de la section XX du projet de décret, cité ci-dessus.

Cette présente prescription technique a pour objectif de fixer les exigences du contenu et de la structure du programme de radioprotection applicable aux installations de catégorie I notamment les réacteurs de recherche.

Cette présente prescription technique fournit les dispositions réglementaires se rapportant aux :

- a. Dispositions générales du programme de radioprotection qui est encadré par le système de gestion de l'exploitant conformément au règlement technique portant sur le SMI, et de sa mise en œuvre selon une approche graduée ;
- b. Structure et contenu du programme de radioprotection qui comprend les documents de référence, les objectifs et les principes, l'organisation et les responsabilités, les dispositions relatives aux zones réglementées du travail, les procédures et les consignes de radioprotection, les dispositions relatives aux transferts des matières nucléaires, la surveillance et le contrôle du site, la formation et la qualification, la gestion des documents et en fin la révision et la mise à jour de ce programme ;
- c. Dispositions finales sur les modalités d'application et de publication de ladite prescription technique ;

Par ailleurs, cette prescription technique prévoit une annexe portant sur la structure type d'un programme de radioprotection applicable aux réacteurs de recherche aux stades d'exploitation et au déclassé.

Sa mise en application par l'exploitant permettra de fournir à AMSSNuR, aux autorités nationales concernées ainsi qu'au public une assurance raisonnable et acceptable en termes de sûreté quant à l'exploitation du réacteur de recherche et les installations y associées.

Tel est l'objet du présent projet de prescription technique soumis au GT d'abord pour discussion en vue d'améliorer sa qualité et ensuite pour validation par CCR avant sa soumission au Chef du Gouvernement pour approbation.